

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à augmenter*  
**la quotité disponible entre époux.**

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1094 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

---

### **Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 37, 291 et In-8° 114 (1960-1961).

2<sup>e</sup> lecture : 96 et 143 (1962-1963).

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) :** 13, 221 et In-8° 23.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.

« Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change. »

## Art. 2.

L'article 1098 du Code civil est ainsi modifié :

« *Art. 1098.* — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura, en ce qui le concerne, la faculté

de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

### Art. 3.

Dans le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil, il est ajouté, après les mots :

« ... moyennant sûretés suffisantes »

les mots :

« ... et garantie du maintien de l'équivalence initiale. »

### Art. 4.

Pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même Code.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.